



Lettre d'information de la semaine du 11 au 15 septembre 2023 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 14 septembre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-27/22 Volkswagen Group Italia et Volkswagen Aktiengesellschaft \(IT\)](#)

L'enjeu : le principe ne bis in idem s'applique-t-il aux sanctions infligées en matière de pratiques commerciales déloyales qualifiées de sanctions administratives de nature pénale ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-83/22 Tuk Tuk Travel \(ES\)](#)

L'enjeu : quelles sont les conditions de remboursement d'un voyage à forfait à une personne qui a résilié son contrat en raison de circonstances exceptionnelles ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-113/22 TGSS \(Refus du complément de maternité\) \(ES\)](#)

L'enjeu : la pratique d'une réglementation espagnole consistant à refuser systématiquement d'accorder aux hommes le complément de pension d'invalidité tel que prévu pour les femmes est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 14 septembre 2023 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-115/22 NADA e.a. \(DE\)](#)

L'enjeu : l'information selon laquelle un sportif est interdit de participation à des compétitions (nationales et internationales) en raison d'une violation spécifique des

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 13 septembre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-65/18 RENV Venezuela/Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : la République bolivarienne du Venezuela est-elle affectée par les mesures restrictives adoptées face à la constante de la situation en ce qui concerne la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans ce pays ?

Communiqué de presse

règles antidopage est-elle une « donnée concernant la santé » ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 14 septembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-27/22 Volkswagen Group Italia et Volkswagen Aktiengesellschaft \(IT\) -- première chambre](#)

L'enjeu : le principe ne bis in idem s'applique-t-il aux sanctions infligées en matière de pratiques commerciales déloyales qualifiées de sanctions administratives de nature pénale ?

Communiqué de presse

Le 4 août 2016, l'Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (AGCM) a infligé à Volkswagen Group Italia SpA (VWGI) et à Volkswagen Aktiengesellschaft (VWAG) une amende de cinq millions d'euros pour pratiques commerciales déloyales à l'encontre des consommateurs. Ces pratiques concernaient, d'une part, la commercialisation de véhicules diesel en Italie, à partir de l'année 2009, contenant un logiciel permettant de fausser la mesure des niveaux d'émission d'oxydes d'azote (NOx) lors des essais de contrôle des émissions polluantes, et, d'autre part, la diffusion de messages publicitaires mettant en valeur la conformité de ces véhicules avec les critères prévus par la réglementation environnementale. VWGI et VWAG ont contesté cette décision devant le tribunal administratif régional pour le Latium (Italie).

Entretemps, le parquet de Braunschweig (Allemagne) a infligé à VWAG une amende d'un montant d'un milliard d'euros au motif qu'elle avait violé les dispositions de la loi relative aux infractions administratives qui sanctionnent le manquement, par négligence, au devoir de surveillance dans les activités des entreprises, en ce qui concerne le développement de ce logiciel et l'installation dudit logiciel sur 10,7 millions de véhicules diesel commercialisés dans le monde entier (dont 700 000 ont été vendus en Italie).

La décision allemande est devenue définitive le 13 juin 2018, VWAG ayant payé l'amende et ayant formellement renoncé à former un recours. VWGI et VWAG ont invoqué l'illégalité, intervenue postérieurement, de la décision italienne pour violation du principe ne bis in idem. Ce principe interdit un cumul tant de poursuites que de sanctions présentant une nature pénale pour les mêmes faits et contre une même personne. Il est consacré à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil d'État italien, saisi en appel suite au rejet du recours en première instance, a interrogé la Cour de justice pour savoir si ce principe s'applique en l'occurrence.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-83/22 Tuk Tuk Travel \(ES\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : quelles sont les conditions de remboursement d'un voyage à forfait à une personne qui a résilié son contrat en raison de circonstances exceptionnelles ?

Communiqué de presse

En octobre 2019, un voyageur a acheté auprès de l'organisateur de voyages Tuk Tuk Travel un voyage à forfait pour deux personnes à destination du Vietnam et du Cambodge : le départ de Madrid devait s'effectuer le 8 mars 2020, le retour était prévu le 24 mars suivant. Le voyageur a versé presque la moitié du prix total du voyage. Le contrat fournissait des informations sur la possibilité de résiliation avant la date de départ, moyennant des frais. En revanche, il restait muet quant

à la possibilité de résiliation sans frais en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables survenant sur le lieu de destination, telle que prévue par la directive relative aux voyages à forfait.

Le 12 février 2020, compte tenu de la propagation du coronavirus en Asie, le voyageur a informé Tuk Tuk Travel de sa décision de résilier le contrat et lui a demandé le remboursement de toutes les sommes auxquelles il pouvait prétendre. L'organisateur de voyages lui ayant annoncé que, après déduction des frais d'annulation, seulement une petite partie du montant versé lui serait remboursée, le voyageur a saisi la justice. Il allègue avoir résilié le contrat près d'un mois avant la date de départ prévue et invoque un cas de force majeure : la propagation du coronavirus en Asie. Le voyageur, qui n'est pas représenté par un avocat, ne demande qu'un remboursement partiel du montant versé, car il estime qu'un quart de ce montant correspond aux frais de gestion encourus par Tuk Tuk Travel.

Le juge espagnol saisi de l'affaire a demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive relative aux voyages à forfait. Il s'interroge notamment sur la possibilité d'accorder d'office au voyageur, en vertu de la directive, le remboursement de l'intégralité des paiements effectués, lorsque ce dernier a résilié le contrat en raison de circonstances exceptionnelles. Le juge espagnol observe que cette possibilité serait contraire à des principes fondamentaux du droit procédural espagnol.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-113/22 TGSS \(Refus du complément de maternité\) \(ES\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la pratique d'une réglementation espagnole consistant à refuser systématiquement d'accorder aux hommes le complément de pension d'invalidité tel que prévu pour les femmes est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Par arrêt du 12 décembre 2019 (C-450/18), la Cour justice a considéré que le complément de pension accordé par l'Espagne aux seules mères bénéficiaires d'une pension d'invalidité, lorsqu'elles ont deux enfants ou plus (biologiques ou adoptés), à l'exclusion des pères se trouvant dans une situation comparable, était susceptible de constituer une discrimination directe fondée sur le sexe, contraire à la directive sur l'égalité de traitement.

Sur la base de cet arrêt, un père de deux enfants a demandé à la sécurité sociale espagnole, en novembre 2020, de lui reconnaître son droit au complément de la prestation d'invalidité permanente absolue qu'il percevait depuis le mois de novembre 2018. Sa demande ayant été rejetée, il a saisi la justice. Par un premier arrêt, elle a reconnu son droit au complément de pension en cause, tout en rejetant la demande d'indemnisation que le père avait parallèlement présentée. Tant le père que les autorités espagnoles ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour supérieure de justice de Galice (Espagne).

Cette juridiction se demande si une pratique consistant à refuser systématiquement d'accorder aux hommes – dans l'attente de l'adaptation de la réglementation espagnole discriminatoire à l'arrêt de la Cour du 12 décembre 2019 – le complément de pension en cause, ce qui oblige ces derniers à le réclamer en justice, doit être considérée comme étant une discrimination distincte de la discrimination mise en exergue dans ledit arrêt. Elle s'interroge aussi sur la possibilité, au cas où une violation du droit de l'Union serait constatée, d'accorder au père une indemnisation supplémentaire et sur le contenu de celle-ci.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 14 septembre 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-115/22 NADA e.a. \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'information selon laquelle un sportif est interdit de participation à des compétitions (nationales et internationales) en raison d'une violation spécifique des règles antidopage est-elle une « donnée concernant la santé » ?

Communiqué de presse

Une coureuse de demi-fond professionnelle autrichienne a été reconnue coupable d'avoir violé les règles antidopage autrichiennes. L'Agence nationale antidopage autrichienne (NADA) a déclaré invalides tous les résultats obtenus par l'athlète au cours de la période concernée, lui a retiré tout droit d'inscription et/ou prix et lui a interdit de participer à des compétitions sportives de quelque nature que ce soit pendant une période de quatre ans. Cette décision a été confirmée par la commission antidopage autrichienne et par la commission d'arbitrage.

La NADA a également publié le nom de l'athlète, ses violations des règles antidopage et la période de suspension dans un tableau des athlètes figurant sur son site Internet public.

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 13 septembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-65/18 RENV Venezuela/Conseil \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la République bolivarienne du Venezuela est-elle directement affectée par les mesures restrictives adoptées face à la dégradation constante de la situation en ce qui concerne la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans ce pays ?

Communiqué de presse

Compte tenu de la détérioration de la situation en matière de droits de l'homme, d'État de droit et de démocratie, le Conseil a adopté, en 2017, des mesures restrictives au regard de la situation au Venezuela. Ces mesures prévoyaient notamment une interdiction de vendre ou de fournir à toute personne ou entité au Venezuela des équipements militaires, et les technologies s'y rattachant, susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

Le 6 février 2018, le Venezuela a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne tendant à l'annulation de ces mesures restrictives. Par la suite, il a adapté son recours afin que celui-ci vise également leur prorogation.

Par arrêt du 20 septembre 2019, le Tribunal a rejeté ce recours comme étant irrecevable, au motif que la situation juridique du Venezuela n'était pas directement affectée par les mesures litigieuses. Saisie d'un pourvoi par le Venezuela, la Cour a, en 2021, annulé l'arrêt du Tribunal ([C-872/19 P](#)), dans la mesure où celui-ci avait déclaré irrecevable le recours du Venezuela, et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue au fond sur ce recours.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
(+352) 4303 2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

